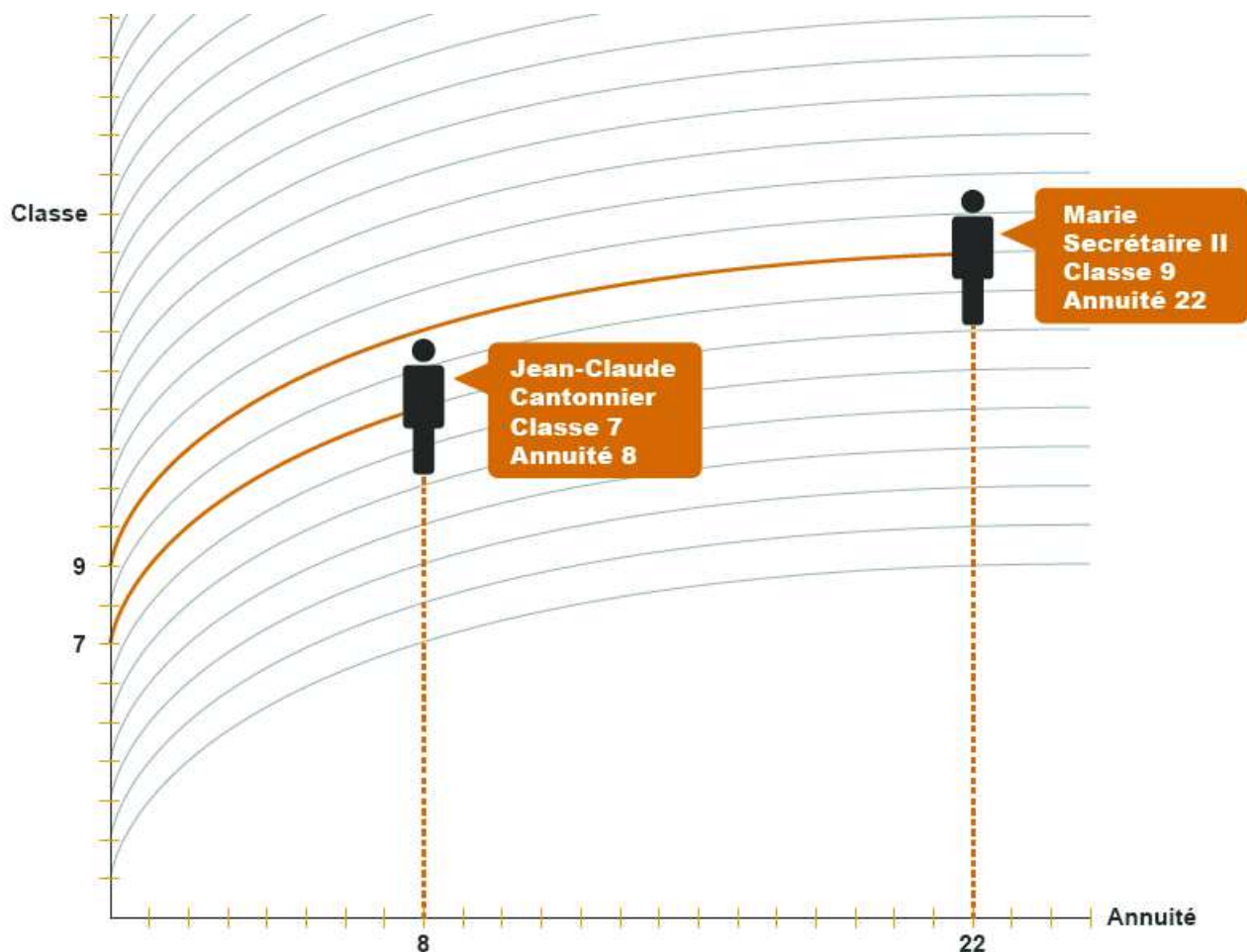


2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80
f +41 32 420 58 81
secr.srh@jura.ch

REMUNERATION

Passage au nouveau système 2015



En bref

Le 18 décembre 2013, le Parlement jurassien a adopté en seconde lecture le décret sur les traitements du personnel de l'Etat. En raison des délais de publication, le texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Nouvelle échelle de traitement U

Dès le 1^{er} janvier 2015, chaque employé-e et enseignant-e de l'Etat sera rémunéré sur la base d'une nouvelle échelle de traitement appelée échelle U.

Celle-ci comprend 25 classes de traitement et 25 annuités. Le maxima salarial de chaque classe est augmenté. Le minima salarial de chaque classe est également modifié: il a été fixé sur la base des échelles de traitement E et G précédentes, dont la structure n'était en rien similaire: amplitude salariale de 30% pour l'échelle G, de 50% pour l'échelle E; application du principe de la classe d'attente pour le personnel non enseignant, etc.

Evaluation des fonctions: application reportée

L'impact des évaluations de fonctions sera communiqué début 2015. L'application effective des évaluations (changements de classes de traitement) n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2016 selon décision du Gouvernement prise en septembre dernier.

Le passage dans la nouvelle échelle de traitement unique (U) au 1^{er} janvier 2015 se fait par conséquent sans changement de classe ni de modifications dans les indemnités et autres allocations.

Nouveaux principes de rémunération

Le décret sur les traitements ne prévoit pas seulement une nouvelle échelle de traitement, mais également un certain nombre de nouveautés relatives à la politique de rémunération globale:

- En principe, octroi d'une annuité chaque année au 1^{er} janvier;
- Possibilité de percevoir une prime individuelle ou collective, en nature ou en espèces, de max 2'000.- par employé-e. Le total des primes et des gratifications de fidélité ne pourra dépasser 1% des salaires par département. Cas échéant, la prime est versée en avril suivant l'année de référence.
- Gratification de fidélité après 20, 30 ou 40 ans de service (fin des gratifications partielles);
- Salaire amputé d'une ou de plusieurs classes en cas de défaut d'expérience ou de formation requise par la fonction (en lieu et place du salaire versé à 90% ou 80% dans l'enseignement p.ex.);
- Etc. – les détails figurent en fin de document

Passage dans la nouvelle échelle U au 1^{er} janvier 2015

Le glissement s'effectue sans perte de salaire. La classe de traitement est conservée. Pour les enseignant-e-s, un système d'équivalence est appliqué afin de définir la classe de traitement provisoire applicable dans l'échelle U. L'annuité est fixée au niveau du montant immédiatement supérieur au traitement 2014.

Le Service des ressources humaines espère que ce document vous sera utile. Il se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Delémont, le 12 décembre 2014

Contacts

Service des ressources humaines SRH / 2, rue du 24-Septembre / 2800 Delémont / secr.srh@jura.ch
Personne de contact au SRH: Raphaël Fehlmann / raphael.fehlmann@jura.ch / T 032 420 50 26

Transposition dans l'échelle de traitement unique U

1.1. Détermination de la classe de traitement 2015

Pour les employé-e-s, cette étape ne modifie pas la classe de traitement. La classe de salaire de l'échelle unifiée U est identique à celle perçue en 2014 sous l'égide de l'échelle G.

Exception: Pour les personnes en classe d'attente, la classe +1 sert de référence, à annuité égale.

Pour les enseignant-e-s, la nouvelle classe de traitement U est provisoirement déterminée comme suit:

Ancienne échelle (E)		Nouvelle échelle (U)
Enseign. d'école enfantine	->	95% de la classe 12
3	->	12
4	->	17
5	->	19
6 (6a et I)	->	20
7 (6b)	->	19
8 (6c)	->	18
9 (6d)	->	16
10 (6e)	->	15
11 (II)	->	18
12 (IIIa)	->	17
13 (IIIb)	->	16
14 (IIIc)	->	14

1.2 - Détermination de l'annuité

Principes de base

Il n'y a pas d'octroi d'annuité au 1.1.2015. L'annuité est remplacée par le processus de transposition dans la nouvelle échelle. Les calculs sont effectués sur la base du traitement mensuel du mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle échelle.

Transposition: chaque personne se voit octroyer, dans sa classe de traitement U, l'annuité qui correspond au montant immédiatement supérieur à son traitement mensuel 2014. La nouvelle annuité n'a plus de lien avec les années réelles d'expérience.

Exemples

Exemple 1: Marcel, enseignant secondaire en annuité 5, touche 7673.50 francs/mois. Sa classe (4E) correspond à la classe 17U. Il sera donc transposé en classe 17 annuité 3 parce que celle-ci lui offre le salaire immédiatement supérieur à son traitement actuel. Son nouveau traitement sera de 7897.10 francs.

Exemple 2: Sophie est secrétaire en classe 9 annuité 10 et gagne actuellement 6754.55 francs. Elle sera transposée en classe 9 annuité 17 pour toucher 6757.85 francs.

1.3 - Annuités complémentaires

Après transposition, on attribue encore des annuités supplémentaires aux personnes qui sont en palier d'attente depuis quelques années. Sans cette mesure de "lissage", ces personnes toucheraient en 2015 un traitement identique à celui de leurs collègues moins expérimenté-e-s. Les règles sont les suivantes:

Employé-e-s

Personnes en annuité 8 ou 9:

- Une annuité supplémentaire si la personne n'a pas touché d'annuité depuis 2 ans au moins (= personne dont la dernière annuité date de 2011 ou 2012);
- Deux annuités supplémentaires si la personne n'a pas touché d'annuité depuis 4 ans au moins (= personne dont la dernière annuité date de 2010 ou avant) .

Précision: une personne ayant perçu une annuité au 1^{er} janvier 2013 ne répond pas au critère de l'art. 33 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, lequel octroie une annuité supplémentaire, après passage dans U, aux personnes "... dont le traitement n'a pas augmenté deux années consécutives...". L'année 2013 est une année au cours de laquelle le traitement a été augmenté. L'employé-e concerné-e n'a donc vécu qu'une année sans augmentation.

Enseignant-e-s

Pour les personnes en annuité 8, vu la double condition de passage actuelle:

- Une annuité supplémentaire si la personne est âgée de 33 ans révolus;
- Deux annuités supplémentaires si la personne est âgée de 34 ans révolus;
- Trois annuités supplémentaires si la personne est âgée de 35 ans révolus.

Pour les personnes en annuité 9 ou 10:

- Une annuité supplémentaire si la personne n'a pas touché d'annuité durant l'année civile écoulée (personne dont la dernière augmentation d'annuité date de 2013 ou avant);
- Deux annuités supplémentaires si la personne n'a pas touché d'annuité durant les 3 années civiles écoulées (personne dont la dernière augmentation d'annuité date de 2011 ou avant).

1.4 - Remarques complémentaires

Personnes plafonnées: les personnes actuellement en annuité maximale, qu'elles soient enseignantes ou employées de l'administration, ne bénéficient pas d'annuité complémentaire après passage dans U.

Enseignant-e-s en "annuité 12": la transposition s'effectue sur la base de l'annuité 11 (l'annuité 12 est en réalité un salaire acquis). On s'assurera que le nouveau traitement dans l'échelle U est au moins égal à celui garanti. Dans le cas contraire, la personne percevra une compensation (droits acquis).

Annuités 24 et 25 bloquées: le nouveau décret donne la possibilité au Gouvernement de bloquer temporairement l'accès aux annuités 24 et 25 de l'échelle unifiée U. Pour l'instant il ne l'a pas fait. S'il le décide, l'échelle s'arrête à l'annuité 23 (ceci n'a en principe pas d'impact au 1.1.2015).

Evaluation des fonctions

Début 2015, chaque employé-e recevra un "préavis de classification" de la part du Gouvernement. Ce préavis permettra d'entamer le dialogue avec le SRH et la CEF et de faire valoir ses arguments (droit d'être entendu), le cas échéant de demander au Gouvernement de revoir sa position.

Au terme de ce délai, chacun-e recevra une décision. Celle-ci ouvrira la voie des recours.

Le système d'évaluation ainsi que toutes les informations relatives à ce processus seront publiées de manière transparente sur le site internet du SRH.

Rappelons ici que les évaluations de fonctions ne seront mises en application qu'au 1^{er} janvier 2016.

Présentation des autres nouveautés du décret

Classe initiale: il n'y a plus de classe d'attente. Chaque personne est directement engagée dans la classe correspondant à sa fonction. Il lui sera éventuellement retiré 1 ou 2 classes de traitement en cas de manque de formation ou d'expérience professionnelle, à corriger dès qu'elle remplit les exigences.

Annuité: chacun-e touche en principe son annuité au 1er janvier, quelle que soit la date de son engagement. Le Gouvernement peut cependant décider de ne pas octroyer d'annuité aux personnes dont les prestations, le comportement ou les aptitudes ne correspondent pas ou plus aux exigences.

Annuité au 1^{er} janvier 2016: le Gouvernement pourrait décider de ne pas octroyer d'annuité au personnel non enseignant au passage de l'année 2016 afin de réaliser une mesure d'assainissement des finances votée par le Parlement en 2008. Selon celle-ci, le traitement du personnel non enseignant devait être corrigé au fur et à mesure de l'évolution des prix. La correction restante correspond à ce jour à environ 0.8% du traitement actuel, soit l'équivalent d'une annuité à peu près. Le Gouvernement n'a pas encore donné sa position par rapport à ce point.

Double annuité, évaluation simplifiée: ces "modifications de traitement" prévues pour les employé-e-s n'existent plus. La double annuité est remplacée par la prime (voir plus loin). L'évaluation simplifiée n'existe plus au sens du glissement automatique du niveau I au niveau II pour certaines fonctions. Voir plus loin pour les évaluations.

Gratification de fidélité: la gratification de fidélité demeure inchangée. La gratification partielle disparaît.

Prime: le Gouvernement peut allouer des primes jusqu'à 2'000 francs / an aux employé-e-s ayant fourni des prestations excellentes ou dont les tâches réalisées dépassent le cadre de leur fonction. Le total des primes ainsi que des gratifications de fidélité ne pourra pas excéder 1% des salaires par département. Les demandes de prime sont à déposer jusqu'à décembre de chaque année au SRH. Si la demande est acceptée par le Gouvernement, elle est versée en avril de l'année suivante.

Evaluation des fonctions: chaque personne peut demander une évaluation de sa fonction en tout temps à la CEF. Celle-ci traite la demande et transmet une proposition au Gouvernement. Celui-ci décide et fixe la date de mise en application. Le rétroactif est en principe exclu.

Impact d'une évaluation: lorsqu'une personne voit sa fonction réévaluée, elle peut gagner une ou plusieurs classes de traitement, perdre une ou plusieurs classes, ou voir sa classe confirmée. Son nouveau traitement est déterminé par une règle simple, appelée "principe des 3%": le salaire est diminué ou augmenté de 3% par différence de classe puis ajusté, dans la nouvelle classe, à l'échelon immédiatement supérieur. Une baisse de 2 classes entraîne par conséquent une réduction du salaire de 6%. A l'inverse, une augmentation de 3 classes de traitement entraîne une hausse salariale de 9%, etc.

"Droits acquis": lorsqu'une personne voit son traitement réduit en raison d'une évaluation de fonction, elle bénéficie de deux ans de "droits acquis" durant lesquels son traitement n'est pas modifié. Ce montant bénéficie du renchérissement. Au terme des deux ans, elle est rangée dans sa classe, à l'annuité issue du calcul des -3%, et aura entretemps acquis deux nouvelles annuités (sauf décision contraire).

Allocation de suppléance: réglé par l'art. 162 OPer, ce principe demeure inchangé.

Tâches particulières: En plus de la rémunération propre à sa fonction, un-e employé-e peut toucher une rémunération complémentaire en lien avec une tâche particulière: responsable des apprenti-e-s, correspondant-e informatique, etc. Les conditions de rémunération sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la CEF. Ces rémunérations complémentaires sont versées en principe deux fois l'an.

Le texte officiel du décret sur les traitements du personnel de l'Etat peut être consulté sur le site de la République et Canton du Jura, en suivant le lien rapide Projets de lois > Lois adoptées.

Il sera publié dans le RSJU dès 2015.

Ce document d'information a pour objectif d'explicitier les bases légales applicables, non de les remplacer ou de les compléter. Seuls les textes légaux font foi.